

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A.P. n° 2008-2237  
du 4 décembre 2008

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SAS SCYBELE  
197 avenue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny  
82100 CASTELSARRASIN

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la SAS SCYBELE  
à exploiter une usine de cartonnage  
197 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Castelsarrasin**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets.

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le tableau A de l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 27 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 16 novembre 2006 par la SAS SCYBELE à obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cartonnage située 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Castelsarrasin 82100,

Vu le complément apporté par le pétitionnaire le 15 janvier 2007,

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 avril 2007 au 25 mai 2007 inclu sur la commune de Castelsarrasin,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juin 2007,

Vu l'avis de l'Institut national des appellations d'origine en date du 21 mai 2007,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et secours en date du 20 avril 2007,

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 10 mai 2007,

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 11 mai 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 7 juin 2007,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 19 avril 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mai 2007,

Vu l'avis du service départemental de police de l'eau en date du 22 mai 2007,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 16 mai 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 8 septembre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 octobre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 NOVEMBRE 2008;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et les inconvénients de l'installation classée peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

La SAS SCYBELE, dont le siège social est situé 197 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 82100 Castelsarrasin, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à l'adresse susvisée une usine de cartonnage, comportant les installations suivantes visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                     | Éléments caractéristiques                  | Régime | Portée (*) de la demande |
|-----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------|--------------------------|
| 2445-1                | <b>Transformation de papier et carton</b><br><br>Capacité de production supérieure à 20t/jour                                                                             | Capacité de production 50 t / jour         | A      | *                        |
| 1412-2b               | <b>Stockage en réservoir de gaz inflammables liquéfiés</b><br><br>Quantité supérieure à 6t mais inférieure à 50t                                                          | Quantité stockée 13,58 t                   | DC     | *                        |
| 1530-2                | <b>Dépôt de bois papiers cartons ou matériaux combustibles analogues</b><br><br>Quantité stockée supérieure à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 000 m <sup>3</sup> | Quantité stockée 5560 m <sup>3</sup>       | D      | *                        |
| 2920 2-b              | <b>Installation de réfrigération ou compression</b><br><br>Puissance absorbée comprise entre 50 kW et 500 kW                                                              | Puissance absorbée des installations 52 kW | D      | -                        |

*A (autorisation) ou D (déclaration)*

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

L'activité de cette usine est la fabrication, à partir de papier et carton contrecollés, d'éléments cartonnés destinés à la protection et au renfort d'emballage. Le site de Castelsarrasin est spécialisé dans la production de cornières droites, boîtes en carton et profils « U » pour la protection d'angles, chants et arêtes vulnérables.

Les horaires d'activités sont deux postes de 8 heures de 5 h/13h et 13h/21 h. En temps exceptionnel l'usine pourra fonctionner sur 3 postes de 8 heures soit 24h sur 24h. Ces horaires exceptionnels représentent 1 à 2 semaines par an.

L'établissement dispose de :

- deux cuves de GPL d'une capacité totale de 13,58 tonnes;
- un bâtiment d'une surface de 4642 m<sup>2</sup> ;
- un atelier comportant 5 chaînes de presse;
- un dépôt de papier et carton sur 1000 m<sup>2</sup>;
- une aire de 2108 m<sup>2</sup> affectée au parking, quai de chargement et dépôt de GPL.

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les installations autorisées implantées sur un terrain d'une surface globale de 6 750 m<sup>2</sup> sont situées sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, sur les parcelles 26, 52 et 53 section AR du plan cadastral. Ces installations sont repérées sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités cidessous :

| Réglementations                                                                                                                                                                                                                            | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                     |     |     |       | X       |          |
| Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets autres que dangereux ou radioactifs                                                                                   |     |     |       |         | X        |
| Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets                                                                                                                                                                            |     |     |       | X       |          |
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation                                                                               | X   | X   | X     | X       |          |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC                                                                                                                              |     |     | X     |         |          |
| Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |     |     |       |         | X        |
| Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression                                                                                                                                                              |     |     |       |         | X        |
| Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre                                                                     |     |     |       |         | X        |

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants aux rubriques n° 1412 et n° 1530 (ex. 81-bis).

### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 7 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tout les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 11 : RECOLEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL**

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la date de mise en service des installations, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Ce récolement sera transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dans un délai d'un mois suivant l'échéance.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 14 ci-dessous.

#### **ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT**

Au moment de la notification prévue à l'article 13 ci-dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt et que les types d'usage futurs sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- ◆ les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficiellement éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- ◆ les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol et du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, si il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrit par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

#### **ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ◆ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ◆ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 17 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

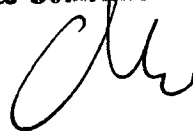
**ARTICLE 19 : EXECUTION**

- ♦ Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ♦ Le Sous Préfet de Castelsarrasin,
- ♦ Le Maire de Castelsarrasin,
- ♦ Le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS Scybele.

Fait à Montauban, le - 4 DEC. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Alice COSTE

# SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

|                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                                | <b>3</b>  |
| <b>CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....</b>                                                        | <b>3</b>  |
| <i>Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux .....</i>                                                                | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation .....</i>                                              | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation .....</i>                                                          | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables .....</i>                                     | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage .....</i>                                                       | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents .....</i>                                | <i>3</i>  |
| <i>Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection .....</i>                                     | <i>4</i>  |
| <b>TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>                                                    | <b>5</b>  |
| <b>CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....</b>                                                          | <b>5</b>  |
| <i>Paragraphe 2.1.1. Dispositions générales .....</i>                                                            | <i>5</i>  |
| <i>Paragraphe 2.1.2. Pollutions accidentelles .....</i>                                                          | <i>5</i>  |
| <i>Paragraphe 2.1.3. Odeurs .....</i>                                                                            | <i>5</i>  |
| <i>Paragraphe 2.1.4. Voies de circulation .....</i>                                                              | <i>5</i>  |
| <i>Paragraphe 2.1.5. Gaz d'échappement des véhicules .....</i>                                                   | <i>5</i>  |
| <b>CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET .....</b>                                                                   | <b>6</b>  |
| <i>Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales .....</i>                                                            | <i>6</i>  |
| <i>Paragraphe 2.2.2. Conditions générales de rejet .....</i>                                                     | <i>6</i>  |
| <b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>                                                       | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....</b>                                                     | <b>7</b>  |
| <i>Paragraphe 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....</i>                                             | <i>7</i>  |
| <i>Paragraphe 3.1.2. Protection des approvisionnements .....</i>                                                 | <i>7</i>  |
| <b>CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....</b>                                                                | <b>7</b>  |
| <i>Paragraphe 3.2.1. Dispositions générales .....</i>                                                            | <i>7</i>  |
| <i>Paragraphe 3.2.2. Plan des réseaux .....</i>                                                                  | <i>7</i>  |
| <i>Paragraphe 3.2.3. Entretien et surveillance .....</i>                                                         | <i>7</i>  |
| <b>CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU .....</b> | <b>7</b>  |
| <i>Paragraphe 3.3.1. Eaux usées sanitaires .....</i>                                                             | <i>7</i>  |
| <i>Paragraphe 3.3.2. Eaux pluviales .....</i>                                                                    | <i>7</i>  |
| <b>CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS .....</b>                                                             | <b>8</b>  |
| <i>Paragraphe 3.4.1. Eaux pluviales .....</i>                                                                    | <i>8</i>  |
| <i>Paragraphe 3.4.2. Dilution des effluents .....</i>                                                            | <i>8</i>  |
| <i>Paragraphe 3.4.3. Surveillance des rejets .....</i>                                                           | <i>8</i>  |
| <b>TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>                                                     | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                                                | <b>9</b>  |
| <i>Paragraphe 4.1.1. Objectif .....</i>                                                                          | <i>9</i>  |
| <i>Paragraphe 4.1.2. Véhicules et engins .....</i>                                                               | <i>9</i>  |
| <i>Paragraphe 4.1.3. Vibrations .....</i>                                                                        | <i>9</i>  |
| <i>Paragraphe 4.1.4. Appareils de communication .....</i>                                                        | <i>9</i>  |
| <b>CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>                                                                   | <b>9</b>  |
| <i>Paragraphe 4.2.1. Emergences .....</i>                                                                        | <i>9</i>  |
| <i>Paragraphe 4.2.2. Niveaux sonores .....</i>                                                                   | <i>10</i> |
| <i>Paragraphe 4.2.3. Mesures périodiques et contrôles .....</i>                                                  | <i>10</i> |
| <b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>                                                      | <b>11</b> |

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION .....                                                | 11        |
| Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets .....                         | 11        |
| Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets .....                                          | 11        |
| CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....                                                  | 12        |
| Paragraphe 5.2.1. Stockage.....                                                         | 12        |
| Paragraphe 5.2.2. Enlèvement.....                                                       | 12        |
| Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets .....                               | 12        |
| CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....                                                          | 12        |
| Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement.....                                 | 12        |
| Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement .....                                | 12        |
| <b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                             | <b>13</b> |
| CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES.....                                          | 13        |
| Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers.....                                                | 13        |
| Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations .....                     | 13        |
| Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers .....                                        | 13        |
| Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties.....                                         | 13        |
| CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT .....                                | 14        |
| Paragraphe 6.2.1. Conception des bâtiments et locaux.....                               | 14        |
| CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE.....               | 14        |
| Paragraphe 6.3.1. Installations électriques.....                                        | 14        |
| Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre.....   | 14        |
| Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation .....                                     | 17        |
| CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....        | 16        |
| Paragraphe 6.4.1. Règles générales .....                                                | 16        |
| Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits .....                               | 16        |
| Paragraphe 6.4.3. Rétentions associées aux infrastructures .....                        | 16        |
| CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ..... | 17        |
| Paragraphe 6.5.1. Alarme .....                                                          | 17        |
| Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie .....                  | 17        |
| Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie.....                   | 17        |
| Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices .....                                      | 17        |
| Paragraphe 6.5.5. Consignes de sécurité .....                                           | 18        |
| <b>TITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.....</b>                  | <b>18</b> |
| CHAPITRE 7.1. STOCKAGE DE BOIS PAPIERS CARTONS.....                                     | 18        |
| CHAPITRE 7.2. STOCKAGE DE GPL .....                                                     | 19        |
| ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION .....                                                     | 20        |

# TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

*L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.*

*Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.*

### Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

*Le site est efficacement clôturé sur sa périphérie.*

*Il est accessible par voie routière.*

*Le site doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du dépôt de GPL. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers.*

*Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours.*

### Paragraphe 1.1.3. Consignes d'exploitation

*Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.*

### Paragraphe 1.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

*L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...*

### Paragraphe 1.1.5. Intégration dans le paysage

*L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.*

### Paragraphe 1.1.6. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

*L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.*

*L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.*

**Paragraphe 1.1.7. Documents tenus à disposition de l'inspection**

*L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :*

*les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,  
les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),*

*les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,*

*les rapports de contrôle des installations électriques , des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.*

*Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.*

## TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Paragraphe 2.1.1. Dispositions générales

*L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.*

*Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.*

*Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :*

*à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*

*à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

*Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.*

*Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.*

*Toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite, à l'exclusion des essais incendie (formation). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une zone spécifique et éloignée des installations est réservée à cet effet.*

#### Paragraphe 2.1.2. Pollutions accidentelles

*Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.*

#### Paragraphe 2.1.3. Odeurs

*Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.*

#### Paragraphe 2.1.4. Voies de circulation

*Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (nettoyage régulier, formes de pente, revêtement, etc.).*

#### Paragraphe 2.1.5. Gaz d'échappement des véhicules

*Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés en phase d'attente et de chargement/déchargement.*

## CHAPITRE 2.2. CONDITIONS DE REJET

### Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

*Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.*

*Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.*

*Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.*

*Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.*

*Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.*

*Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.*

*La dilution des rejets atmosphériques est interdite.*

### Paragraphe 2.2.2. Conditions générales de rejet

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **CHAPITRE 3.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Paragraphe 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau**

*L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés.*

#### **Paragraphe 3.1.2. Protection des approvisionnements**

*Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.*

### **CHAPITRE 3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **Paragraphe 3.2.1. Dispositions générales**

*Aucune eau industrielle n'est mise en œuvre dans le process de fabrication. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales de toiture et les eaux de ruissellement potentiellement polluées.*

#### **Paragraphe 3.2.2. Plan des réseaux**

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.*

*Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal...*

#### **Paragraphe 3.2.3. Entretien et surveillance**

*Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.*

*L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.*

### **CHAPITRE 3.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU**

#### **Paragraphe 3.3.1. Eaux usées sanitaires**

*Ces effluents, constitués des eaux vannes des installations sanitaires domestiques, sont dirigées vers le réseau communal d'assainissement.*

#### **Paragraphe 3.3.2. Eaux pluviales**

##### ***Alinéa a) Eaux de toiture***

*Les eaux de ruissellement en provenance des toitures, non chargées en hydrocarbure, sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communal.*

*Alinéa b) Eaux hors toiture*

*Les eaux issues des parking, quai de chargement, voirie collectées par un réseau interne sont dirigées vers le réseau communal d'eaux pluviales.*

*Le point de rejet à ce réseau est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.*

## CHAPITRE 3.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### Paragraphe 3.4.1. Eaux pluviales

*Le rejet au milieu naturel des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales hors toiture (cf. alinéa b ci-dessus) ne doit pas contenir plus de :*

| Paramètres           | Valeurs limites  | Méthodes de référence |
|----------------------|------------------|-----------------------|
| MEST                 | 35 mg/l          |                       |
| DBO5                 | 30 mg/l          | NF EN 872             |
| DCO                  | 125 mg/l         | NFT 90101             |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l          | NF EN ISO 9377-2      |
| pH                   | Entre 5,5 et 8,5 |                       |

### Paragraphe 3.4.2. Dilution des effluents

*La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.*

### Paragraphe 3.4.3. Surveillance des rejets

*Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les eaux pluviales est effectué au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.*

## TITRE 4 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Paragraphe 4.1.1. Objectif

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

#### Paragraphe 4.1.2. Véhicules et engins

*Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).*

#### Paragraphe 4.1.3. Vibrations

*Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.*

#### Paragraphe 4.1.4. Appareils de communication

*L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.*

### CHAPITRE 4.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Paragraphe 4.2.1. Emergences

*Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et localisées sur plan en annexe du présent arrêté.*

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

#### **Paragraphe 4.2.2. Niveaux sonores**

*Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :*

*70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés*

*60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.*

#### **Paragraphe 4.2.3. Mesures périodiques et contrôles**

*Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 4.2.1. et Paragraphe 4.2.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.*

*Une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.*

*Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.*

*Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.*

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

*L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :*

*limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;*

*trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;*

*s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;*

*s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.*

#### Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

*L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.*

*A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.*

##### *Alinéa a) Gestion des déchets d'emballage*

*Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.*

##### *Alinéa b) Gestion des huiles usagées*

*Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).*

##### *Alinéa c) Gestion des piles et accumulateurs*

*Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.*

##### *Alinéa d) Gestion des pneumatiques*

*Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°200-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.*

##### *Alinéa e) Gestion des déchets banals*

*Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluant peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.*

## CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

### Paragraphe 5.2.1. Stockage

*Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.*

### Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.*

*En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.*

### Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.*

*Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :*

*Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,*

*Quantité enlevée,*

*Date d'enlèvement,*

*Nom et adresse du ou des transporteurs,*

*Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,*

*Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,*

*Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.*

## CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

### Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

*Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.*

### Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

*Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.*

*Au 31 janvier de chaque année l'exploitant vérifie que ces dispositions sont bien appliquées et que les éliminateurs et transporteurs disposent des autorisations nécessaires pour la prise en charge des déchets de l'établissement. Les justificatifs sont conservés 5 ans.*

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

*L'étude des dangers liés à l'exploitation de l'établissement est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.*

#### Paragraphe 6.1.2. Repérage des matériels et des installations

*Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :*

*des moyens de secours*

*des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques*

*des locaux à risques*

*des boutons d'arrêt d'urgence*

*ainsi que les diverses interdictions.*

#### Paragraphe 6.1.3. Localisation des dangers

*L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.*

*Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).*

*La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.*

#### Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.*

*L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

## CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

### Paragraphe 6.2.1. Conception des bâtiments et locaux

#### *Alinéa a) Règles générales*

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables sur le site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.*

#### *Alinéa b) Structure et stabilité au feu*

*Les bâtiments et locaux ont une structure stable au feu minimum 2 heures.*

*Les murs et portes séparatifs entre les locaux sont coupe feu  $\frac{1}{2}$ h.*

*Les couvertures ou planchers hauts sont coupe feu de degré 1 heure.*

## CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

### Paragraphe 6.3.1. Installations électriques

#### *Alinéa a) Sûreté des installations*

*Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.*

*La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.*

*Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.*

*Un interrupteur général, bien signalé, est installé à proximité d'une sortie.*

#### *Alinéa b) Contrôle*

*Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.*

### Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

#### *Alinéa a) Conformité*

*Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.*

*L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010.*

*Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi*

qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

*La mise en conformité de ces installations doit être réalisée dans un délai de 3 mois.*

#### *Alinéa b) Contrôles périodiques*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'Alinéa a) ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables sur ces installations. A cet effet, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse basée sur une évaluation des risques, réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.*

### **Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation**

#### *Alinéa a) Gardiennage et contrôle d'accès*

*L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.*

*En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.*

#### *Alinéa b) Entretien*

*Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.*

*L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.*

#### *Alinéa c) Interdiction de feux*

*Il est interdit de fumer ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.*

#### *Alinéa d) Permis d'intervention*

*Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.*

*Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.*

*Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.*

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Paragraphe 6.4.1. Règles générales**

*Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.*

*L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.*

### **Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits**

*Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.*

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.*

### **Paragraphe 6.4.3. Rétentions associées aux infrastructures**

*Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, quais de chargement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc., le réseau de collecte de ces eaux est isolé.*

*Le confinement des d'eaux d'extinction d'incendie est réalisé au niveau des quais de chargement et du sol des ateliers. Un système d'isolement par vanne automatique de blocage, asservi à l'alerte incendie est mis en place.*

## **CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Paragraphe 6.5.1. Alarme**

*L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :*

- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;*
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;*
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement,*
- les riverains doivent être informés de toute alarme.*

### **Paragraphe 6.5.2. Moyens de défense intérieure contre l'incendie**

*L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.*

#### *Alinéa a) Extincteurs*

*Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements :*

*Les extincteurs doivent être homologués.*

*Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.*

*Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.*

#### *Alinéa b) Robinets d'incendie armés*

*Un robinet d'incendie armé, conforme aux normes en vigueur, doit être mis en place au niveau du stockage de GPL, ainsi que 2 extincteurs à poudre homologué NF MIH 89 C.*

### **Paragraphe 6.5.3. Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

*L'établissement dispose de deux bornes incendie d'un débit de 61 m<sup>3</sup>/h chacune sous une pression de 3,9 bar, accessibles aux services de secours et ayant fait l'objet de la validation de ces derniers.*

### **Paragraphe 6.5.4. Vérifications et exercices**

*L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité.*

*Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence biennale au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.*

*L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.*

#### **Paragraphe 6.5.5. Consignes de sécurité**

*Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.*

*Ces consignes doivent notamment indiquer :*

*l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,*

*l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,*

*l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,*

*les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),*

*les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,*

*les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,*

*la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et des habitants des deux maisons d'habitation les plus proches.*

## **TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **CHAPITRE 7.1. DEPOT DE BOIS PAPIERS CARTONS**

*Les éléments de construction du bâtiment de stockage des bois papiers et cartons présentent les caractéristiques suivantes de résistance et de réaction au feu :*

- parois coupe feu de degré 2 heures,*
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,*
- porte pare-flammes de degré une demi-heure.*

*Les parties de ce bâtiment, contigus à des propriétés appartenant à des tiers, sont séparées de celles-ci par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.*

*Les piles de palettes ne devront pas être gerbées de plus de trois niveaux (environ 6 mètres de haut).*

*Les stocks sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des passages judicieusement répartis sont aménagés.*

*Il est interdit de fumer dans ce dépôt. Cette interdiction est affichée en caractères apparents, avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.*

### **CHAPITRE 7.2. DEPOT DE GAZ DE PETROLE LIQUEFIE**

*L'installation de stockage est implantée de façon à ce qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.*

Le stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  
Un dispositif permettant l'obturation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.

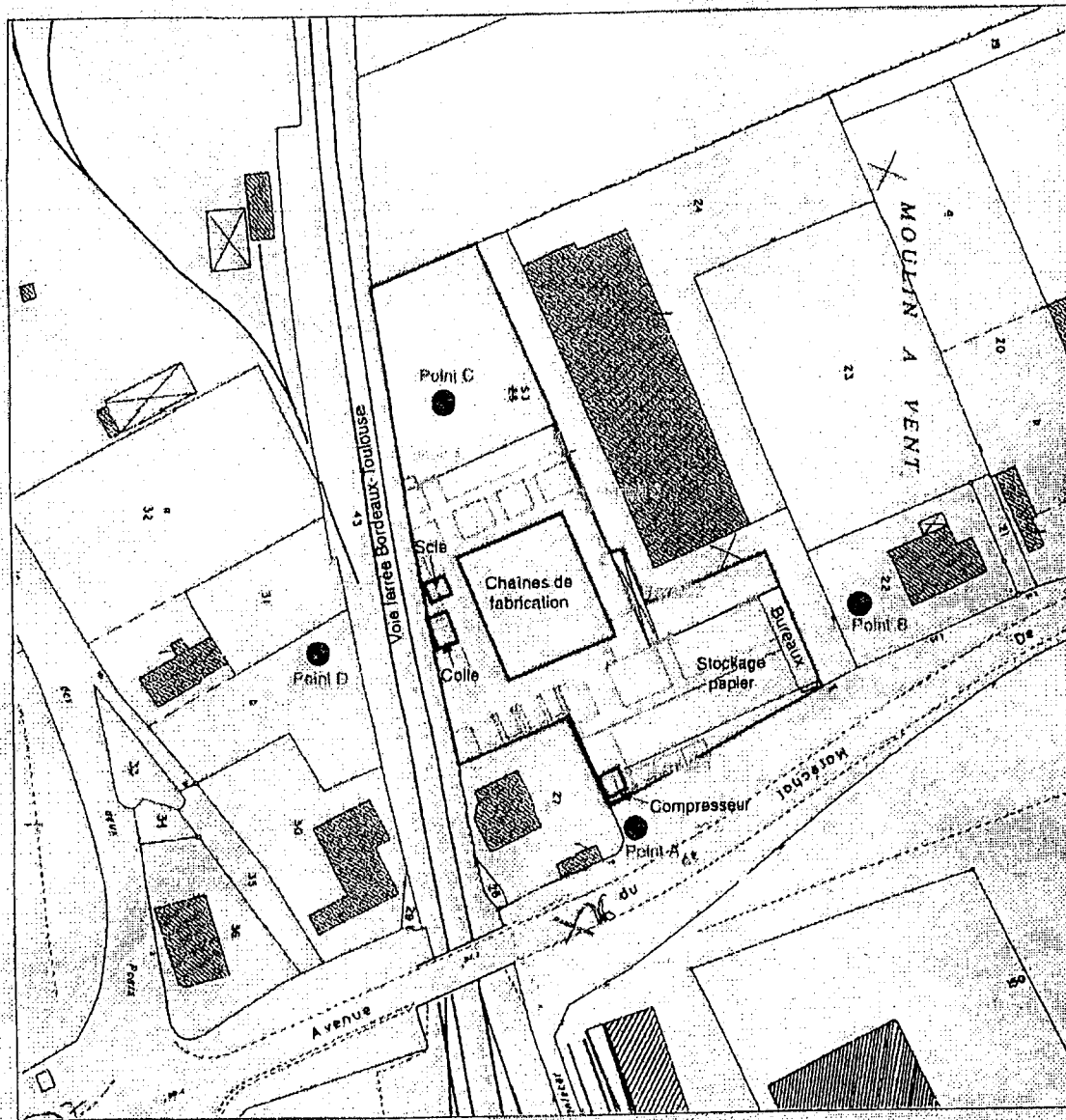
Les parois des deux réservoirs sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Une ventilation mécanique ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties, est installée pour éviter l'accumulation de gaz de vapeurs inflammables.

En l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de 2 mètres et portail verrouillé).

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Planche 5 : Mesure acoustique



Source : extrait cadastral de la commune de Castelsarrasin section AR (1/1500)

- Point de mesure acoustique
- Limite d'autorisation

0 m 10 20 30 40 50